Syndicat National Spectacles-Communication-Sports et Loisirs

Association professionnelle, régie par la loi du 21 Mars 1884

Ville de Paris : 19870474 Préfecture : 9751

STATUTS

Statuts modifiés par les Assemblées Générales
Du 29 mars 2007 ; du 21 juin 2013 ; du 12 décembre 2016 ; du 22 septembre 2022 ; 12 septembre 2026

Les termes figurant aux présentes et particulièrement les noms « adhérent », « Président », « Vice-président », « trésorier », « conseiller » et « salarié », sont utilisés au genre neutre, dans un seul souci de lisibilité et désignent tant les femmes que les hommes.

PRÉAMBULE

Organisation syndicale régulièrement constituée par la réunion de deux syndicats le 29 juin 1951, le Syndicat National Spectacle- Communication- Sports & Loisirs (SNS), est immatriculé sous le numéro 9751 auprès de la mairie de Paris.

Le SNS est revêtu de la personnalité civile. Il peut acquérir, posséder, emprunter, ester en justice et accomplir tous les actes des personnes juridiques. Après décision du Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le Président ou le Secrétaire Général, ou à défaut de l'un ou de l'autre, par l'un des conseillers mandatés à cet effet.

Le SNS est adhérent de la Fédération Nationale et Interprofessionnelle du Travail (FNIT). Le SNS peut s'affilier à d'autres structures, notamment européennes ou internationales, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 1 : BUT

Article 1-1 Le SNS a pour but d'établir et de maintenir une solidarité effective entre tous ses adhérents, afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans le secteur professionnel des spectacles relevant des activités culturelles, de la communication et du divertissement.

Article 1-2 Le SNS agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant, au service des revendications des salariés ; Le SNS défend les intérêts matériels et moraux collectifs et individuels de ses adhérents, sur le plan individuel ou en cas de conflit avec un employeur portant sur le non-respect des lois sociales, des conventions collectives ou des accords d'entreprise.

Article 1-3 Le SNS conseille et assiste ses adhérents sur leur demande et assure leur défense devant les instances paritaires ou judiciaires compétentes.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Article 2-1 Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts : Ouvriers, employés, agents de maitrise, cadres et anciens salariés de toutes les entreprises et établissements publics et privés de la Culture, du Spectacle, du Film, de l'Audiovisuel, de Transmission et Télécommunication, des Musées, des Parcs à thème et /ou de Loisirs, des jeux, des Activités sportives, de la Gestion d'installations sportives ainsi qu'aux services et entreprises qui leur sont connexes et qui concourent à leur fonctionnement (services et prestataires de nettoyage, de sécurité, d'électricité, de logistique, etc) ; Et toute personne exerçant des métiers similaires ou connexes contribuant à des activités récréatives à vocation culturelle ou assimilée et travaillant dans, ou pour des entreprises dont la principale activité consiste à organiser des spectacles, des expositions ou événements culturels, ainsi que les interprètes et artistes, techniciens et autres intervenants du spectacle vivant, fixé ou enregistré ;

Il est convenu de former une association professionnelle nationale régie par la loi du 21 Mars 1884, selon les dispositions du livre IV, titre premier du Code du Travail, et les normes et principes de l'Organisation Internationale du Travail, notamment la Convention n°87 sur la liberté syndicale.

Article 2-2 Le SNS est ouvert dans les conditions définies par les présents statuts, aux personnes salariées, privées d'emploi ou retraitées des secteurs professionnels relevant des champs précisés à l'article 2.1 des présents statuts, ceci quel que soit leur statut professionnel, leur origine, leur nationalité, leur opinion politique, philosophique ou religieuse.

Article 2-3 Cette association prend le nom de Syndicat National Spectacles - Communication Sports et Loisirs (SNS). Son siège social est sis au 21 bis, rue Victor Massé à 75009 PARIS**.** Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil Syndical, cette décision devant être prise à la majorité des voix.

FS

SNS : 21 bis rue Victor Massé – 75009 PARIS - **SIRET** : 499 647 006 00034
Tél : 01 43 90 85 11- **Site internet :** syndicat-national-du-spectacle-sns.fr **- Email** : snspectacle@orange.fr

ARTICLE 3 : **ACQUISITION DE LA QUALITE D'ADHÉRENT**

Article 3-1 Pour faire partie du syndicat, il faut :
Être salarié ou avoir été salarié dans une entreprise relevant des secteurs d'activités et activités connexes, définis à l'article 2.1 ; Adhérer aux présents statuts ; Être à jour de cotisation. Lorsqu'un salarié est élu ou désigné sous l'étiquette SNS, il doit adhérer au syndicat et se mettre à jour de ses cotisations.

Article 3-2 Les admissions ne sont définitives qu'après avis du Bureau. Celui-ci statue en toute liberté d'appréciation. Il est tenu de motiver sa décision contre laquelle un recours est possible devant le Conseil. Un refus d'admission n'implique aucune appréciation sur les aptitudes professionnelles ou la moralité du requérant.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

Article 4-1 La qualité d'adhérent se perd ou peut se perdre :
1° Par démission :
Celle-ci est possible à tout instant. Pour être recevable, elle doit être adressée au Secrétaire Général(e) par tout moyen écrit. L'adhérent démissionnaire reste obligé de payer la cotisation afférente aux six mois suivants sa démission, conformément à l'article L. 2141-3 du Code du Travail.

2° Par exclusion :
Celle-ci peut être prononcée par le Conseil Syndical pour l'un des motifs suivants :

- Manquement grave aux obligations résultant des présents statuts.
- Utilisation abusive de sa position syndicale à des fins personnelles.
- Condamnation entachant l'honorabilité.
- Prosélytisme politique ou religieux dans les locaux du syndicat ou dans ses assemblées.
- Défaut de paiement de la cotisation pendant une période de six mois et après mise en demeure par lettre recommandée accusé de réception

Pour être valable, l'exclusion ne peut être prononcée par le Conseil Syndical qu'après un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit faire connaître à l'adhérent les griefs formulés contre lui. L'adhérent dispose d'un délai de 10 jour calendaire à la première présentation de la lettre recommandée A.R. pour formuler ses explications ou justifications.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5-1 Les organes du Syndicat sont : L'Assemblée Générale - Le Conseil Syndical - Le Bureau.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6-1 L'Assemblée Générale des adhérents du Syndicat se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation du Président. Les convocations doivent être transmises deux mois avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour desdites assemblées est fixé par le Conseil Syndical.

Article 6-2 L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents ayant réglé au moins six mois de cotisation pour l'année de l'Assemblée et étant à jour de leur cotisation pour l'année qui précède.

Article 6-3 La forme des pouvoirs de représentation et les modalités de leur attribution sont déterminées par le Conseil Syndical, avant chaque Assemblée Générale.

Article 6-4 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des adhérents présents ou représentés. Ses décisions obligent tous les adhérents du syndicat.

FS

SNS : 21 bis rue Victor Massé – 75009 PARIS - **SIRET** : 499 647 006 00034
Tél : 01 43 90 85 11- **Site internet :** syndicat-national-du-spectacle-sns.fr **- Email** : snspectacle@orange.fr

Article 6-5 L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions intéressant le syndicat et entend les rapporteurs du Conseil sur l'administration et la gestion du syndicat ;

Article 6-6 L'Assemblée Générale approuve les comptes de la mandature, délivre quitus au trésorier et donne pouvoir au Conseil Syndical afin de fixer le montant des cotisations.

Article 6-7 Le Président peut convoquer des assemblées générales extraordinaires, à la demande du Conseil syndical ou à la demande d'un quart des adhérents du syndicat. Faute de déférer à cette demande, l'Assemblée Générale se réunit de plein droit, vingt et un jours après réception de la demande par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6-8 L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil par un vote à bulletin secret. Seuls les adhérents ayant réglé au moins six mois de cotisation au titre de l'année de l'Assemblée Générale et étant à jour de leur cotisation pour l'année qui précède, pourront être électeurs.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL SYNDICAL

Article 7-1 Le Conseil Syndical est constitué d'au moins 12 membres élu(e)s et plus si l'assemblée générale ordinaire le détermine ainsi qu'un membre désigné par chaque section syndicale affiliée au syndicat, avec voix délibératives.

Article 7-2 Les membres du Conseil Syndical sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Ils doivent faire partie du syndicat et jouir de leurs droits civiques. Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller devient vacant, il est fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière assemblée générale ordinaire.

Article 7-3 Le Conseil Syndical se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à défaut, du Secrétaire Général. Dans la mesure du possible, le Conseil Syndical se réunira au moins une fois par an en présentiel.

Article 7-4 Les deux tiers des membres du Conseil peuvent exiger des réunions supplémentaires. Faute par le Président de déférer à cette demande, le Conseil se réunira de plein droit dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Article 7-5 Le Président, le Secrétaire Général, ainsi que le trésorier ne pourront être remplacés que par des membres du Conseil Syndical élus par l'Assemblée Générale.

Article 7-6 Les membres du Conseil Syndical ne peuvent être représentés que par un autre membre élu au conseil.

Article 7-7 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés au cours de chaque réunion. En cas de conflit, le Conseil, ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par voie de conciliation, ou de médiation.

Article 7-8 Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira sur nouvelle convocation du Président dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. En cas de nouvelle absence de quorum, les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Article 7-9 Les procès-verbaux et les relevés de décision adoptés, signés et certifiés, font foi des décisions prises, vis-à-vis des tiers. Les réunions des instances en conférence visuelle ou téléphonique, font l'objet d'un formalisme identique à la tenue des réunions en présentiel (convocation avec ordre du jour, justificatif de présences, procès-verbal ou relevé de décisions approuvés par le Conseil Syndical et signés par le Président et le Secrétaire Général).

Article 7-10 Le Conseil Syndical pourra s'adjoindre, avec voix consultative, tous conseillers même pris en dehors des adhérents du Syndicat.

FS

SNS : 21 bis rue Victor Massé – 75009 PARIS - **SIRET** : 499 647 006 00034
Tél : 01 43 90 85 11- **Site internet :** syndicat-national-du-spectacle-sns.fr **- Email** : snspectacle@orange.fr

Article 7-11 Le Conseil Syndical procède à l'élection des membres du Bureau. L'élection s'effectue à main levée sauf si un conseiller exprime le désir d'un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Article 8-1 Le Bureau est composé d'un Président suppléé par un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un ou deux Secrétaires Généraux adjoints, d'un Trésorier et, d'un ou deux Trésoriers adjoints. Il se réunit à l'initiative de ses membres à chaque fois que nécessaire. Le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le ou les Secrétaires Généraux adjoints, peuvent représenter le syndicat en tous actes de la vie civile sur délégation du Président.

Article 8-2 Le bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises par le Conseil Syndical et pour la gestion courante du syndicat. Dans les limites du budget annuel, le bureau ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire Général. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte dès la réunion suivante du Conseil Syndical.

Article 8-3 Le bureau est responsable du traitement des données personnelles des adhérents.

Article 8-4 Le Président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il représente officiellement le syndicat. Il a la signature pour le règlement des dépenses. Le président peut convoquer les réunions du Bureau, du Conseil Syndical ainsi que celles des Assemblées Générales en visio-conférence.

Article 8-5 Le Secrétaire Général est responsable de l'activité et du bon fonctionnement du syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions en accord avec le Bureau. Lui seul peut agir, au nom du syndicat en justice, pouvoir qu'il peut déléguer à un membre élu du Conseil Syndical. Il gère le personnel du syndicat. Il désigne les délégués et représentants syndicaux dans les entreprises, en coordination avec les sections d'entreprise concernées. Il valide au nom du syndicat les listes électorales pour les élections professionnelles. Il n'a pas pouvoir de signer le règlement des dépenses.

Article 8-6 Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses autorisées par le Conseil Syndical ou le Bureau dans le cadre du budget prévisionnel. Il perçoit les cotisations et délivre les reçus fiscaux aux adhérents. Il assure la gestion financière et comptable du syndicat et en rend compte devant les différentes instances de l'organisation.
Il a la signature pour le règlement des dépenses

Article 8-7 En vertu de la législation en vigueur, et notamment de l'article L 2135-4 du code du travail, le trésorier arrête et enregistre les comptes qui sont approuvés annuellement par le Bureau et le Conseil Syndical. Les comptes sont également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9-1 Les adhérents du Syndicat font élection de domicile au siège social du Syndicat pour ce qui concerne toute question relative aux présents statuts.

Article 9-2 Toute modification des présents statuts ne pourront être faites que sur proposition du Conseil Syndical. Elles devront être approuvées par la majorité simple des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 9-3 Les engagements de dépenses autres que les frais de fonctionnement et d'un montant supérieur à cinq cent euros doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Syndical avant d'être engagés par le trésorier ou le Président.

FS

SNS : 21 bis rue Victor Massé – 75009 PARIS - **SIRET** : 499 647 006 00034
Tél : 01 43 90 85 11- **Site internet :** syndicat-national-du-spectacle-sns.fr **- Email** : snspectacle@orange.fr

Article 9-4 L'engagement de toute procédure judiciaire ou administrative impliquant la personne morale du SNS doit faire l'objet d'une décision du Conseil Syndical et attestée par un extrait de procès-verbal signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 9-5 Le syndicat prend la défense des adhérents à la seule condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations. Toutefois, il examine avec bienveillance l'introduction d'une procédure d'intervention volontaire, en raison de l'intérêt qu'elle pourrait représenter pour l'ensemble des professions concernées.

Article 9-6 Les frais inhérents à l'engagement d'une procédure, ou à des démarches ayant pour but de tenter une conciliation amiable, sont à la charge des intéressés ainsi que les émoluments dus aux auxiliaires de justice. L'engagement de toute procédure judiciaire ou administrative impliquant la personne morale du SNS doit faire l'objet d'une estimation des honoraires de l'avocat validée par le Conseil Syndical.

Article 9-7 Un représentant désigné par le Syndicat ou élu au sein d'une entreprise, un membre élu au Conseil Syndical et ce, quelles que soient ses fonctions syndicales, ne pourra engager, par sa signature, la responsabilité du Syndicat, sans en avoir préalablement reçu pouvoir par écrit.

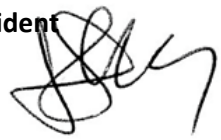
Article 9-8 Les biens mobiliers du SNS ne peuvent être cédés que sur décision du Conseil Syndical. Les biens immobiliers du SNS ne peuvent être cédés que sur information et décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil.

Article 9-9 Tout adhérent amené à représenter le SNS dans une instance paritaire ou non, tel que prévu aux présents statuts, doit être désigné par le Syndicat après délibération du Conseil Syndical.

Article 9-10 Seule une Assemblée Générale extraordinaire aura le pouvoir de dissoudre le Syndicat de manière volontaire. Elle sera décidée à l'unanimité de ses membres adhérents qui détermineront les modalités de cette dissolution. Dans ce cas, la dissolution sera effective et l'avoir syndical sera attribué à une organisation de même nature.

Les présents statuts sont adoptés le samedi 12 septembre 2026. Leur application est immédiate.

Président



Frédéric SERROR

Secrétaire Générale



Hélène LE JEUNE

SNS : 21 bis rue Victor Massé – 75009 PARIS - **SIRET** : 499 647 006 00034
Tél : 01 43 90 85 11- **Site internet :** syndicat-national-du-spectacle-sns.fr **- Email** : snspectacle@orange.fr